

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 229.291 du 24 novembre 2014

207.343/XV-2139

En cause : **la société belge des Combustibles nucléaires**  
(en abrégé «**SYNATOM**»),  
ayant élu domicile chez  
Mes T. VANDENPUT  
et D. VERMER, avocats,  
avenue Tedesco 7  
1160 Bruxelles,

contre :

**1. L'État belge**, représenté par  
le Ministre de l'Économie,  
des Consommateurs  
et de la Mer du Nord,  
**2. L'État belge**, représenté par  
le Secrétaire d'État à l'Environnement,  
à l'Énergie et à la Mobilité,  
ayant élu domicile chez  
Mes J.-Fr. De BOCK  
et V. De SCHEPPER, avocats,  
chaussée de Waterloo 312  
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**L'Organisme national des Déchets radioactifs  
et des Matières fissiles enrichies**  
(en abrégé «**ONDRAF**»),  
ayant élu domicile chez  
Mes J. BOUCKAERT  
et M. KAROLINSKI, avocats,  
rue de Loxum 25  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012, par la société belge des Combustibles nucléaires, qui demande l'annulation de «l'arrêté royal du 3 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1981 déterminant les missions et fixant les

modalités de fonctionnement de l'organisme de gestion radioactifs et des matières fissiles sur le plan des fonds à moyen et long terme»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 novembre 2014 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST, *loco* Mes T. VANDENPUT et D. VERMER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. LÉONARD, *loco* Mes J. BOUCKAERT et M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 28 juillet 2014, les conseils de la partie requérante ont informé le Conseil d'État que leur cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le vingt-quatre novembre deux mille quatorze par :

|                 |                            |
|-----------------|----------------------------|
| Mme. D. DÉOM,   | président de chambre f.f., |
| M. Fr. QUINTIN, | greffier assumé.           |

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président f.f., |
|---------------------|--------------------|

|             |         |
|-------------|---------|
| Fr. QUINTIN | D. DÉOM |
|-------------|---------|